

CONVENTION DE VERSEMENT PERIODIQUE D'ACOMPTE A L'AGENCE DE L'EAU AU TITRE DES SOMMES PERÇUES CONCERNANT LES REDEVANCES POUR POLLUTION ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE RELATIVES AUX USAGES DOMESTIQUES ET ASSIMILES DE L'EAU
--

(Application des articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement)

ENTRE :

- d'une part, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, 2-4 allée de Lodz, 69363 Lyon cedex 07,

représentée par M. PIALAT, directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

ET :

- d'autre part, la Communauté Urbaine de Marseille, Les Docks – 10 place de la Joliette – atrium 10.7 - BP48014 – 13567 Marseille cedex 02

représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI
dûment mandaté à cet effet, dénommée ci-après « l'organisme collecteur ».

CONSIDERANT :

- les articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement qui instituent :

◆ les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte pour les usages domestiques et assimilés de l'eau,

◆ les modalités de perception de ces redevances par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement,

- les articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant les redevances précitées,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention concerne le reversement à l'agence des sommes perçues au titre de l'année 2011 par l'organisme collecteur. Elle est expressément reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

En cas d'évolution de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles annuelles perçues au nom de l'agence, un avenant peut être apporté à la présente convention à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2011

La présente convention reste de plein droit applicable en cas de changement de raison sociale de l'organisme collecteur.

Article 2 – Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances

Chaque année, avant le 1^{er} décembre, l'agence propose à l'organisme collecteur un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence en cours de l'année suivante, en tenant compte des modalités de facturation du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement, des pourcentages d'encaissement des factures dans le temps, des taux de redevances et des volumes facturés.

Dans un souci de simplification, ce calendrier de reversement peut être établi à partir des montants des acomptes fixés pour l'année précédente, actualisés en tenant compte des évolutions de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles attendues pour l'année à laquelle se rapporte le calendrier proposé.

L'organisme collecteur dispose d'un délai de deux mois pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications justifiées. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation.

En cas d'évolution sensible ou dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courrier.

Article 3 – Versements périodiques des acomptes à l'agence

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur avant chaque échéance fixée.

Article 4 – Modalités de reversement du solde des sommes perçues

En application de l'article L. 213-11 du code de l'environnement la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur.

Les dispositions prévues à l'article L. 213-11-7 du code de l'environnement sont applicables à la présente convention.

Article 4 – Convention antérieure

La présente convention annule et remplace à compter de l'année de redevance 2011 celle signée le 24/09/2008

Lu et accepté par l'organisme collecteur

Lu et accepté par l'agence

Fait à ----- le -----
(Signature)

Fait à ----- le -----
(Signature)